



**EVS BROADCAST EQUIPMENT SA**  
**Liège Science Park - 13, rue Bois St- Jean, B- 4102 Seraing – Belgique**  
**Tél. +32 4 361 7013 - Fax +32 4 361 7089 - www.evs.com**  
**Numéro d'entreprise: 452.080.178 (RPM Liège)**

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
EVS BROADCAST EQUIPMENT SA EN VUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU  
18 MAI 2021 EN SON SIEGE  
RAPPORT SPECIAL ETABLI CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7:199 DU CODE  
DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNANT LE CAPITAL  
AUTORISE**

Ce rapport spécial est établi conformément aux dispositions de l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations (le CSA) qui impose la rédaction d'un rapport spécial lorsque le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de l'autoriser à augmenter le capital ou de renouveler cette autorisation. Ce rapport doit décrire les circonstances spécifiques dans lesquelles le conseil d'administration pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

**1. Historique**

Selon décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 2017, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de 1.600.000 EUR (un million six cent mille euros), hors prime d'émission, pendant une période de 5 années, avec ou sans suppression du droit de préférence. Cette autorisation a pris cours à dater du 15 janvier 2018 et expirera le 15 janvier 2023. La procédure de capital autorisé a été utilisée le 26 décembre 2018, à la suite de quoi le capital s'élève à présent à 8.772.323 EUR (huit millions sept cent septante-deux mille trois cent vingt-trois euros).

**2. Proposition de (i) supprimer l'autorisation générale actuelle et de renouveler l'autorisation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du CSA et (ii) d'accorder une autorisation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations**

Le Conseil d'Administration propose de supprimer l'autorisation conférée au Conseil d'Administration le 4 décembre 2017, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 janvier 2018, sous le numéro 18010526, sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 mai 2021 (ou, le cas échéant, en cas de report du 7 juin 2021) au Conseil d'Administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7:198 du Code des sociétés et des associations. Cette proposition implique l'annulation du solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire, sous les mêmes conditions suspensives.

Le Conseil d'Administration propose de renouveler, conformément à l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'article 7 des statuts, d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de 1.600.000 EUR, hors prime d'émission, pour une nouvelle durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le 18 mai 2021 (ou, le cas échéant, en cas de report du 7 juin 2021).

Le Conseil d'Administration propose par ailleurs d'accorder au Conseil d'Administration une autorisation spéciale de procéder à des augmentations de capital dans le cadre de l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations, après réception de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et jusqu'à la clôture de l'offre suivant les termes et modalités ci-dessous, cette résolution devant valoir pour une durée de trois (3) ans à dater de la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire qui se tiendra le 18 mai 2021 (ou, le cas échéant, en cas de report du 7 juin 2021).

Le Conseil d'Administration sollicite également l'autorisation d'émettre, dans les mêmes conditions, des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Le Conseil d'Administration sollicite le droit de supprimer ou limiter le droit de préférence des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées même autres que les membres du personnel.

Les augmentations de capital décidées dans le cadre du capital autorisé peuvent se réaliser par apport en numéraire, par apport en nature, par incorporation de réserves ou de primes d'émission, dans le respect des règles prescrites par le Code des sociétés et des associations et les statuts.

Lorsqu'une augmentation de capital par souscription en numéraire comporte une prime d'émission, le montant de celle-ci doit être porté et maintenu à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de fixer le montant de la prime d'émission.

Les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis sont explicités ci-dessous.

### **3. Circonstances d'utilisation et objectifs poursuivis**

Le Conseil d'Administration de la Société pourra recourir au capital autorisé chaque fois qu'il estimera qu'il n'est pas opportun de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société afin de statuer sur une augmentation du capital de la Société, que ce soit en raison des délais et formalités à respecter et/ou des coûts afférents à la convocation d'une telle réunion.

Il est difficile d'être exhaustif sur les circonstances d'utilisation du capital autorisé, mais le renouvellement du capital autorisé offrira à la Société la possibilité de disposer d'une flexibilité et autonomie financière lui permettant notamment de:

- (i) réagir rapidement à et profiter de toute opportunité qui se présenterait sur le marché ;
- (ii) financer au moyen de ses fonds propres de nouveaux investissements s'inscrivant dans sa stratégie et créateurs de valeur pour les actionnaires (tout en restant indépendante des grandes institutions financières) ;
- (iii) réagir face à l'évolution du marché des capitaux, le tout en maîtrisant son niveau d'endettement ;
- (iv) mettre sur pied des plans d'intéressement du personnel ;
- (v) offrir un dividende optionnel aux actionnaires ;
- (vi) préserver les intérêts de la Société et de ses actionnaires, notamment en cas de mouvements anormaux ou hostiles sur les titres de la Société ;
- (vii) protéger la Société contre une offre publique d'acquisition jugée contraire à l'intérêt de la Société.

La technique du capital autorisé offre à la Société une flexibilité et une célérité, qui pourront être utiles ou opportunes dans le cadre notamment du financement d'acquisitions. La procédure relativement complexe, coûteuse et longue, pour une société cotée de convoquer une assemblée générale extraordinaire qui déciderait d'une augmentation du capital pourrait dans certaines circonstances être inconciliable avec certaines fluctuations des marchés financiers ou avec les évolutions auxquelles la Société peut faire face et être préjudiciable à la Société. Grâce au capital autorisé, la Société disposera par conséquent de la faculté d'augmenter ses fonds propres de façon rapide et efficace, en réduisant les formalités entraînées par une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

Il est par ailleurs évident que le critère d'action fondamental demeurera en toutes circonstances la recherche de l'intérêt social.

Le Conseil d'Administration tient à expressément préciser que le capital autorisé pourra être utilisé dans le cadre des opérations visées à l'article 7:200 du Code des sociétés et des associations, à savoir:

- les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé;
- les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales;
- les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves.

Le Conseil d'Administration tient à expressément préciser que le capital autorisé pourra en outre être utilisé comme indiqué à l'article 7:202 du Code des sociétés et des associations après la réception par la Société de la communication faite par l'Autorité des services et marchés financiers selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant et ce jusqu'à la clôture de ladite offre. S'il est amené à faire usage de cette autorisation, le Conseil d'Administration de la Société respectera les conditions prescrites par l'article 7:202, alinéa 2, du CSA, à savoir que :

- les actions émises lors de ladite augmentation du capital seront intégralement libérées dès leur émission ;
- le prix d'émission de ces actions ne sera pas inférieur au prix de l'offre ; et
- le nombre d'actions émises lors de ladite augmentation du capital n'excèdera pas 10% des titres représentatifs du capital émis avant l'augmentation de capital.

Ce rapport reste valable en cas de report de l'Assemblée Générale extraordinaire du fait d'une carence de quorum, ce qui reporterait l'Assemblée Générale extraordinaire au 7 juin 2021.

Liège, le 7 avril 2021

Pour le Conseil d'administration

DocuSigned by:

*Johan Deschuyffeleer*

EB4FB2AFFABA405...

House of Value – Advisory and Solutions,  
représentée par Johan Deschuyffeleer  
Président et Administrateur

DocuSigned by:

*Michel Counson*

57A0A6FD29DC4FA...

Mr. Michel Counson  
Administrateur délégué